



S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

## Principales mesures de la loi du 6 août 2019

### Rémunération, primes et indemnités :

Partage du SFT en cas de garde alternée.

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé maternité ou paternité.

### Déroulement de carrière des fonctionnaires :

Les avancements et les promotions internes feront l'objet de « lignes directrices » définies par l'employeur, soumises au comité social territorial pour avis.

Maintien du droit à avancement pendant la disponibilité pour élever un enfant et le congé parental.

### Cas de recours aux agents contractuels (en rouge = nouveauté) :

#### 1) Postes non permanents (n'ouvrent pas droit à CDI)

-Accroissement temporaire d'activité : 12 mois max.

-Accroissement saisonnier d'activité : 6 mois max.

-Réalisation d'une opération ou d'un projet : durée du projet (min. 1 an / max. 6 ans)

#### 2) Postes permanents : remplacement (n'ouvrent pas droit à CDI)

La loi n'autorisait le remplacement que sur certains types d'absences (congé pour maladie, congé annuel, etc.). Désormais, la loi rend possible le recrutement d'agents pour remplacer les disponibilités et les détachements de courte durée.

#### 3) Postes permanents : si aucun fonctionnaire n'a été recruté, après publication d'une offre d'emploi (n'ouvrent pas droit à CDI)

Disposition inchangée : CDD d'1 an renouvelable une fois (max. 2 ans).

#### 4) Postes permanents : CDD transformables automatiquement en CDI après 6 ans

Anciennes dispositions maintenues :

-absence de cadre d'emplois correspondant aux fonctions exercées

-besoin spécifique en catégorie A

Nouvelles dispositions :

-besoin spécifique en catégorie B et C

-emploi dans les communes de moins de 1000 hab. (ou groupement de communes de moins de 15 000 hab.)

-fusion de communes de moins de 1000 hab. (pendant 3 ans suivant la fusion)

-emploi à temps non complet inférieur à 50%

-emplois liés à la création, modification ou suppression d'un service public (communes de moins de 2000 hab. et groupements de communes de moins de 10 000 hab.)

Les 4 derniers cas sont en fait un assouplissement de cas qui existaient déjà (au sein des communes à faible nombre d'habitants). La réelle nouveauté consiste à élargir le recours à un CDD transformable en CDI pour les agents de catégorie B et C.

### **Autres dispositions concernant les agents contractuels :**

La nomination de l'agent en cas de réussite d'un concours n'est plus une obligation pour l'employeur mais une simple faculté.

Création d'une indemnité de fin de contrat pour les CDD (attention : cette indemnité sera limitée et encadrée par un décret d'application à venir – elle ne concernera pas tous les agents contractuels et tous les CDD).

Portabilité du CDI au sein des trois fonctions publiques.

### **Autorisations d'absence :**

Les autorisations d'absence (événements familiaux, etc.) seront désormais les mêmes pour tous les fonctionnaires. Auparavant, chaque collectivité pouvait les définir librement.

### **Fin de la relation de travail :**

Mise en place de la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires et les agents contractuels en CDI. Les modalités seront fixées par un décret qui sera publié d'ici décembre 2019.

La rupture doit être acceptée par l'employeur et l'agent. Elle implique une indemnité (dont le montant sera fixé par décret) et elle ouvre droit à l'allocation chômage.

Limitation dans le temps de la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois (auparavant, la prise en charge était illimitée).

La rémunération des fonctionnaires momentanément privés d'emploi devient dégressive (-10% par an à partir de la première année).

### **Discipline :**

Ajout d'une nouvelle sanction du 2<sup>ème</sup> groupe : radiation du tableau d'avancement (cette sanction est cumulable avec une autre sanction, le cas échéant).

Pour les rétrogradations et les abaissements d'échelon, la loi limite désormais ceux-ci à l'échelon ou au grade immédiatement inférieur (avant, cela n'était pas limité par la loi).

Suppression des conseils de discipline de recours

### **Protection sociale complémentaire :**

Protection sociale complémentaire : le Gouvernement est habilité à légiférer par voie d'ordonnance.

### **Droit des agents publics :**

Encadrement du droit de grève dans certains services publics sensibles.

### **Egalité de traitement entre les sexes :**

L'état de grossesse est ajouté à la liste des thématiques pouvant donner lieu à discrimination.

Le jour de carence n'est plus applicable aux congés pour maladie déclarés après la déclaration de grossesse.

La loi prévoit diverses mesures pour imposer une représentation équilibrée entre les sexes (jury de concours, ratio de promotion, etc.).

### **Dialogue social :**

Le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont remplacés par une instance unique appelée le comité social territorial (CST).

Le CST comporte une formation spécifique dédiée aux questions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour les employeurs d'au moins 200 agents.

Les groupes hiérarchiques des CAP sont supprimés. Le principe d'une CAP par catégorie est conservé, mais lorsque l'effectif le justifie, une CAP unique pourra être instituée.

Les CAP seront désormais amenées à connaître uniquement les refus de titularisation et de temps partiel ou de disponibilité, les révisions d'évaluation, les sanctions, les licenciement et les refus d'accepter une démission. Ainsi, les mutations internes, les avancements, les promotions internes et les changements de positions administratives (détachement, disponibilité) ne seront plus soumises à avis de la CAP.

Une seule CCP sera désormais instituée (au lieu d'une par catégorie).

### **CDG & CNFPT :**

Fusion des délégations CNFPT : une seule par région.

Obligation de mettre en place une coordination entre CDG et possibilité pour ceux-ci de fusionner.

Obligation de mettre en place une coordination entre CDG et CNFPT au niveau régional.

### **Divers :**

En cas d'externalisation d'un service (ex. : délégation de service public), les agents sont automatiquement détachés au sein de l'entreprise privée.

Interdiction de s'inscrire à plusieurs concours pour un même grade.